

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE L'ECOLE
--

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'organisation de la kermesse de l'école élémentaire de la Vallée à BARR,

VU la demande en date du 1^{er} juin 2026 présentée par Madame Nathalie LENTZ, pour le compte des parents d'élèves de l'école élémentaire de la Vallée à BARR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules circulant rue de l'Ecole à BARR au droit de l'entrée de l'école élémentaire de la Vallée à l'occasion de la kermesse de fin d'année,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

- Article 1 - Le vendredi 19 juin 2026, de 17 h 00 à 21 h 00, en raison de l'organisation de la kermesse de l'école élémentaire de la Vallée, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite rue de l'Ecole à BARR dans le tronçon situé entre le parking de l'Ile et l'entrée de l'église catholique.
La circulation devra être rétablie avant 21 h 00 s'il n'y a plus nécessité de bloquer ce tronçon, dès lors que les participants auront rejoints la cour de l'école élémentaire.
- Article 2 - La signalisation temporaire réglementaire mise à disposition par le Pôle Technique de la Ville de BARR, sera mise en place par la requérante, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).
- Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 4 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).
- Article 5 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :
- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,

- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur de Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Madame Nathalie LENTZ, requérante.

Arrêté municipal n° 3614

BARR, le 1^{er} juin 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

